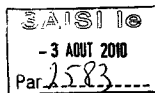


PROJET DE FUSIONS



Conclues entre

D'une part

LA SOCIETE

AAF FRANCE SAS

Société absorbante

et

LA SOCIETE

AAF-McQuay France SA

Société absorbée 1

Et

D'autre part,

LA SOCIETE

AAF FRANCE SAS

Société absorbante

et

LA SOCIETE

AAF-McQuay Holding France SNC

Société absorbée 2

LES SOCIETES :

- **AAF FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,60 €, dont le siège social est situé Rue William Dian – 27620 Gasty, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 775 574 213,

Représentée par Monsieur Kevin Lynch, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique de la société en date du 30 juin 2010.

Société ci-après désignée "la Société Absorbante".

- **AAF-McQuay France**, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.162.080 €, dont le siège social est situé Rue William Dian – 27620 Gasny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 348 454 323,

Représentée par Monsieur Kevin Lynch, Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2010.

Société ci-après désignée "la Société Absorbée 1".

- **AAF-McQuay Holding France**, société en nom collectif au capital de 4.270.000 €, dont le siège social est situé Rue William Dian – 27620 Gasny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 409 799 574,

Représentée par Monsieur Kevin Lynch, Président Directeur Général de la société AAF-McQuay France, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision des associés en date du 30 juin 2010.

Société ci-après désignée "la Société Absorbée 2".

Les sociétés AAF-McQuay France et AAF-McQuay Holding France pris ensemble, ci-après désignées les « **Sociétés Absorbées** ».

Ont établi comme suit le projet des fusions aux termes duquel la société AAF-McQuay France doit transmettre son patrimoine à la société AAF (ci-après « **Fusion 1** ») et la société AAF-McQuay Holding France doit transmettre son patrimoine à la société AAF (ci-après « **Fusion 2** »).

A titre préliminaire, il est indiqué que la Fusion 1 et la Fusion 2 ont fait l'objet d'une info-consultation du Comité d'entreprise de la Société Absorbante. Le Comité d'entreprise a rendu un avis favorable concernant les Fusions 1 et 2 en date du 14 juin 2010.

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DES OPERATIONS**
- 3. MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORTS D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DES FUSIONS**
- 7. MODE D'EVALUATION DES PATRIMOINES A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DES PRIMES DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DES FUSIONS**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **AAF FRANCE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

La société expirera le 29 juillet 2067.

Son capital social s'élève actuellement à 5.335.715,60 €.

Il est divisé en 350.000 actions ordinaires sans valeur nominal, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE 1

La société **AAF-McQuay France** est une société anonyme à Conseil d'administration qui a pour objet, en France et à l'étranger la détention de participations et la réalisation de tous investissements sous quelque forme que ce soit, et toute activité industrielle et commerciale relative aux appareils de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de réfrigération, de filtrage ou similaires.

En vue de cet objet, la Société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Son capital social s'élève actuellement à 3.162.000 €.

Il est divisé en 207.359 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,2489 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE 2

La société AAF-McQuay Holding France est une société en nom collectif qui a pour objet :

- La détention de participations dans d'autres sociétés et la réalisation de tous investissements de toute nature ;
- La gestion et le contrôle de sociétés et autres entreprises.

A cet effet, la Société peut réaliser toute opération commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 4.270.000 €.

Il est divisé en 280.000 parts sociales sans valeur nominale, intégralement libérées.

1.4. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

1.4.1 Liens de capital entre les Parties

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée 1 ni de la Société Absorbée 2.

La Société Absorbée 1 détient, à ce jour, les 350.000 actions de la Société Absorbante. Elle ne détient aucune de ses propres actions.

La Société Absorbée 2 ne détient, à ce jour, aucune action de la Société Absorbante.

A l'issue de la réalisation de la Fusion 1, la Société Absorbée 2 détiendra la totalité des actions de la Société Absorbante.

1.4.2 Dirigeants communs aux Parties

La Société Absorbante et la société Absorbée 1 ont le même Président, Monsieur Kevin Lynch.

La Société Absorbée 1 est gérant de la Société Absorbée 2.

2. REGIME JURIDIQUE DES OPERATIONS

Les opérations projetées sont soumises au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, les opérations sont soumises au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elles sont placées sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Les présentes fusions constituent une opération de simplification de la structure du groupe AAF-McQuay en France visant à réduire le nombre de sociétés opérant en France et offrir une meilleure visibilité : elle se traduira par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la Fusion 1 et de la Fusion 2 ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 25 juin 2010.

5. RAPPORTS D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre d'une part les actions de la Société Absorbée 1 dans le cadre de la Fusion 1 et d'autre part contre les parts sociales de la Société Absorbée 2 dans le cadre de la Fusion 2.

5.1. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX DE LA FUSION 1

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des actions de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

La valorisation des sociétés concernées est fondée sur la base d'un rapport d'évaluation établi à la demande des sociétés parties aux présentes. La valorisation est fondée sur la méthode la plus couramment utilisée en matière d'évaluation de société, à savoir l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie. Cette approche valorise l'activité de la société à partir des flux de trésorerie nets (Free Cash Flow) actualisés à l'aide d'un taux approprié eu égard à la nature de l'activité et aux risques associés.

La valeur réelle par action de la Société Absorbante ressort à 108,68 euros et celle de la Société Absorbée 1 ressort à 177,79 euros.

Il est par conséquent proposé que 339.207 actions de la Société Absorbante soient échangées contre 207.359 actions de la Société Absorbée 1.

Des précisions complémentaires sur l'application des méthodes retenues sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires/associés par les organes de direction des sociétés participantes.

5.2. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX DE LA FUSION 2

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

Comme indiqué ci-avant, la valorisation des sociétés concernées est fondée sur la base d'un rapport d'évaluation établi à la demande des sociétés parties aux présentes. La valorisation est fondée sur la méthode la plus couramment utilisée en matière d'évaluation de société, à savoir l'approche par

l'actualisation des flux de trésorerie. Cette approche valorise l'activité de la société à partir des flux de trésorerie nets (Free Cash Flow) actualisés à l'aide d'un taux approprié eu égard à la nature de l'activité et aux risques associés.

Tenant compte de la Fusion 1, la valeur réelle par action de la Société Absorbante ressort à 108,68 euros et celle de la Société Absorbée 2 ressort à 125,86 euros

Il est par conséquent proposé que 324.270 actions de la Société Absorbante soient échangée(es) contre 280.000 parts sociales de la Société Absorbée 2.

Des précisions complémentaires sur l'application des méthodes retenues sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DES FUSIONS

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE 1

La Fusion 1 entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée 1 et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion 1.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée 1.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE 2

La Fusion 2 entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée 2 et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion 2.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée 2.

6.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION 1 - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE - SORT DES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION 1

Compte tenu des rapports d'échange proposés (*et des déclarations de l'article 5*), la Société Absorbante augmentera son capital de 5.169.514,68 € par création de 339.207 actions ordinaires au titre de la Fusion 1, d'un montant nominal de 15,24 € chacune.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté à 10.505.230,28 €.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la Société Absorbée 1, bénéficiaires de l'échange.

Elles ouvriront droit à toute distribution décidée à partir de la réalisation de la Fusion 1.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Dans le patrimoine de la Société Absorbée 1, figurent à ce jour 350.000 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions qui lui sont apportées dans le cadre de l'opération de fusion. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 350.000 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée 1.

Le capital porté à 10.505.230,28 € à la suite de la Fusion 1 sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 5.335.715,60 €.

Il sera ainsi ramené à 5.169.514,68 € et divisé en 339.207 actions ordinaires de 15,24 € chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal sera imputée sur la prime de fusion et sur le compte « Report à nouveau ».

6.4. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU TITRE DE LA FUSION 2 - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE - SORT DES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION 2

Compte tenu des rapports d'échange proposés (*et des déclarations de l'article 5*), la Société Absorbante augmentera son capital de 4.941.874,8 € par création de 324.270 actions ordinaires au titre de la Fusion 2, d'un montant nominal de 15,24 € chacune.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 5.169.514,68 € à 10.111.389,48 €.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société Absorbée 2, bénéficiaires de l'échange.

Elles ouvriront droit à toute distribution décidée à partir de la réalisation de la Fusion 2.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Dans le patrimoine de la Société Absorbée 2, figureront après la Fusion 1, 339.207 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Celle-ci n'entend pas détenir ses propres actions qui lui sont apportées dans le cadre de l'opération de fusion. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 339.207 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée 2.

Le capital porté à 10.111.389,48 € à la suite de la Fusion 1 sera, sous réserve de la décision des actionnaires, réduit de 5.169.514,68 €.

Il sera ainsi ramené à 4.941.874,80 € et divisé en 324.270 actions ordinaires de 15,24 € chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur montant nominal sera imputée sur la prime de fusion et sur le compte « Report à nouveau ».

6.5. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers des Sociétés Absorbées en leurs lieux et places et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par les Sociétés Absorbées et elle bénéficiera des engagements reçus par elles, tels qu'ils figurent hors bilan dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.6. DATE D'EFFET DES FUSIONS DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations des Sociétés Absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

7.1. CRITÈRES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée 2 contrôlant la Société Absorbée 1, qui elle-même contrôle la Société Absorbante.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine des Sociétés Absorbées seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DES OPÉRATIONS

Dans le cas où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la date d'effet comptable et fiscal de l'opération serait inférieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-3, la différence s'imputera d'abord sur la prime de fusion et la réduira à due concurrence.

Le solde éventuel donnera lieu à un versement en numéraire à l'Actionnaire de la Société Absorbée 1 dans le cadre de la Fusion 1 et à un versement en numéraire à l'Actionnaire de la Société Absorbée 2 dans le cadre de la Fusion 2 d'un égal montant dans l'actif de la Société Absorbante, au plus tard, 15 jours après la détermination de l'actif net définitif, si le montant de la prime se révélait insuffisant.

La Société Absorbante informera sans délai le Commissaire à la Fusion des conditions et modalités selon lesquelles l'engagement de chacun des Actionnaires de la Société Absorbée 1 aura été exécuté.

Dans le cas contraire où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, serait supérieur à l'actif net provisoire déterminé ci-après à l'article 8-3, l'écart sera traité par augmentation de la prime de fusion.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE 1

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée 1 dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2009 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Autres participations	14.864.774	3.617.099	11.247.676
Stocks	-	-	-
Créances	-	-	-
Autres créances	2.402.172	-	2.402.172
Divers	-	-	-
Disponibilités	2	-	2
TOTAL	17.266.947	3.617.099	13.649.849

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

8.1.2.PASSIFS

DESIGNATION	(€)
Dettes	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11.362
Dettes fiscales et sociales	30.685
Autres dettes	276.010
TOTAL	318.057

8.1.3.ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	13.649.849 €
Et les passifs à	318.057 €
A majorer des dividendes à verser	3.300.000€
Soit un total de passifs de	3.618.057€
Résultat intercalaire après impôt	42.932 €
L'actif net à transmettre s'élève à	10.074.724 €

8.2. ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE 2

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée 2 dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2009 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.2.1.ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Autres participations	9.602.616	-	9.602.616
Stocks	-	-	-
Créances	-	-	-
Autres créances	1.465.548	-	1.465.548
Divers	-	-	-
Disponibilités	1.655	-	1.655
TOTAL	11.069.819	-	11.069.819

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lien à une rémunération complémentaire.

8.2.2.PASSIFS

DESIGNATION	(€)
Dettes	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.568
Dettes fiscales et sociales	597.943
Autres dettes	2.402.172
TOTAL	3.009.683

Total des passifs comptabilisés 3.009.683 €

8.2.3.ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	11.069.819 €
Dividendes reçus/à recevoir	3.300.000€
Et les passifs à	3.009.683 €
Dividendes versés/à verser	3.300.000€
Résultat intercalaire après impôts	(80.932)€
L'actif net à transmettre s'élève à	7.979.204 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES DE LA SOCIETE ABSORBEE 1**▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce**

Néant

- **Concernant le bail commercial**

La Société Absorbée 1 n'est titulaire d'aucun bail commercial.

- **Concernant les titres de participations**

A l'exception des actions de la Société Absorbante, la Société Absorbée 1 ne détient aucun titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée 1 n'emploie aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée 1 n'a conclu aucun contrat *intuitu personae*.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée 1 se chargera de l'obtention desdits agréments et s'engage à en rendre compte à la Société Absorbante.

- **Concernant les litiges**

La Société Absorbée 1 n'est partie à aucun litige.

9.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES DE LA SOCIETE ABSORBEE 2

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce**

Néant

- **Concernant le bail commercial**

La Société Absorbée 2 n'est titulaire d'aucun bail commercial.

- **Concernant les titres de participations**

A l'exception des actions de la Société Absorbée 1, la Société Absorbée 2 ne détient aucun titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée 2 n'emploie aucun salarié.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

La Société Absorbée 2 n'a conclu aucun contrat *intuitu personae*.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée 2 se chargera de l'obtention desdits agréments et s'engage à en rendre compte à la Société Absorbante.

- **Concernant les litiges**

La Société Absorbée 2 n'est partie à aucun litige.

9.3 DECLARATIONS ET STIPULATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE 1 RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée 1 n'a, depuis le 1^{er} janvier 2010, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion 1, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2010, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 3.300.000 €.

9.4 DECLARATIONS ET STIPULATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE 2 RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée 2 n'a, depuis le 1^{er} janvier 2010, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion 2, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2010, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 3.300.000 €.

10. MONTANT PREVU DES PRIMES DE FUSION

10.1 MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION DE LA FUSION 1

■ La différence constatée entre :	
- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions participant à l'échange, soit	10.074.724 €
- et le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante, soit	5.169.514,68 €
Représentant par conséquent sera comptabilisée en prime de fusion par la Société Absorbante.	4.905.209,32 €

De même, suite à l'annulation par la Société Absorbante de ses 350.000 actions précédemment détenues par la Société Absorbée 1, la différence entre la valeur d'apport des titres annulés (soit 11.247.676 €) et leur montant nominal (soit 5.335.715,60 €) sera imputée sur la prime de fusion et le report à nouveau.

10.2 MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION DE LA FUSION 2

■ La différence constatée entre :	
- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions participant à l'échange, soit	7.979.204 €
- et le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante, soit	4.941.874,80 €
Représentant par conséquent sera comptabilisée en prime de fusion par la Société Absorbante.	3.037.329,20 €

De même, suite à l'annulation par la Société Absorbante de ses 339.207 actions précédemment détenues par la Société Absorbée 2, la différence entre la valeur d'apport des titres annulés (soit 9.602.616 €) et leur montant nominal (soit 5.169.514,68 €) sera imputée sur la prime de fusion et le report à nouveau.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Parties conviennent de placer les présentes fusions sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée (Art. 210 A 3 a du Code Général des Impôts) ;
- elle se substituera aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (Art. 210 A 3b du Code Général des Impôts) ;
- elle calculera les plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres des Sociétés Absorbées (Art. 210 A 3c du Code Général des Impôts) ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors des fusions sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée (Art. 210 A 3d du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des Sociétés Absorbées à la date de prise d'effet de chacune des fusions. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées (Art. 210 A 3e du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira dans ses comptes les éléments d'actif qui lui seront transmis par les Sociétés Absorbées pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de ces dernières en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur brute, le montant des dépréciations (amortissements, provisions) pratiquées, la valeur nette comptable, ceci afin de se conformer aux obligations posées par l'Administration (Instruction Administrative 4 I-1-05 n° 14).
- Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, et, en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies susvisé.

11.2 T.V.A.

Les fusions telle qu'envisagées dans le présent traité se définissent comme la transmission d'une universalité totale de biens. A ce titre, elles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispense de TVA les livraisons de biens, les prestations et les opérations visées aux 6° et 7° de l'article 257 du même Code, lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées chacune pour ce qui la concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée (Instruction Administrative 3-A-6.06 du 20 mars 2006).

Les Sociétés Absorbées transféreront à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elles disposeront, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive des fusions (Documentation Administrative D.1411, n° 3).

11.3 ENREGISTREMENT

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les présentes déclarations seront soumises à la formalité de l'enregistrement moyennant le droit fixe prévu à l'article 816 I° du Code Général des Impôts.

11.4 OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.5 SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, les Sociétés Absorbées seront subrogées purement et simplement dans l'ensemble de leurs droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par celles-ci au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12. REALISATION DES FUSIONS

La Fusion 1 projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée 1,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par la décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

La Fusion 2 projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion 1 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée 1 et la Société Absorbée 1 en tant qu'Associé Unique de la Société Absorbante,
- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée 2,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par la décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

Les fusions deviendront définitives à l'issue de la dernière des assemblées ou décisions de l'associé unique sus-visées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2010 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 10 originaux

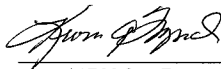
A PARIS

Le 30 JUIN 2010



AAF FRANCE

Représentée par Monsieur Kevin Lynch



AAF-McQuay France

Représentée par Monsieur Kevin Lynch



AAF-McQuay Holding France

Représentée par AAF-McQuay France

Elle-même représentée par Monsieur Kevin Lynch